

PREFECTURE DE BASSE-NORMANDIE



Direction Régionale et Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Basse-Normandie

6, boulevard Général Varier  
B.P. 95181  
14070 Caen Cedex 5

ARRETE

RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR  
DES AIDES PUBLIQUES DES INVESTISSEMENTS  
POUR L'AMELIORATION DES PEUPELEMENTS  
FORESTIERS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- Vu le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Basse-Normandie,
- VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 11 mars 2009
- Considérant le programme forestier national de juin 2006,
- Considérant le plan d'action forêt de la stratégie nationale pour la biodiversité de septembre 2008,
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie ;**

## ARRETE

### **Article 1er – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers existants :

- 1/ opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (bailivage) dans les taillis et taillis sous futaie
- 2/ opération d'élagage à grande hauteur
- 3/ opération de dépressage

### **Article 2 – Enjeux de l'intervention**

Améliorer la forêt Bas-Normande en soutenant les investissements dans des peuplements en difficulté.

### **Article 3 -Objectif**

Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements.

### **Article 4 - Bénéficiaires**

Le bénéficiaire des aides est accordé aux propriétaires de forêts privées et leurs associations, aux communes et leurs groupements, aux établissements publics communaux, aux structures de regroupement des investissements (coopératives , ASA, ASL et OGEC).

Les structures de regroupement déposent une seule demande d'aide et signent l'ensemble des engagements techniques et financiers.

### **Article 5 - Champ du dispositif**

Le bénéficiaire des aides est réservé aux propriétaires de forêt présentant un document de gestion durable sans discontinuité pendant 15 ans à partir de la date de la décision juridique attributive de l'aide en application de l'article L7 du code forestier. La présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable doit être conforme à l'article L8 du code forestier.

### **Article 6 – Surface du projet éligible et taux de subvention**

La surface du projet éligibles et le taux de base forfaitaire régional de subvention sont fixés suivant les modalités précisées en annexe.

### **Article 7 – Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles**

Pour l'ensemble des opérations éligibles, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis descriptif et estimatif, hors taxes, approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, hors taxes, limitée à un plafond d'investissement.

Le versement effectif de l'aide sera réalisé exclusivement sur pièces justificatives (factures acquittées,...) et limité au montant d'aide prévisionnel.

Il importe de laisser la possibilité de tester de nouvelles techniques sylvicoles souvent génératrices de progrès. Dans la mesure où des projets innovants dérogeant aux dispositions actuelles feront l'objet d'une évaluation et d'un suivi formalisé par un contrat entre le bénéficiaire et un organisme de développement (notamment le CRPF), ceux-ci pourront être aidés après avis favorable du DRAF. Les obligations de résultat sont fixées dans le cadre de chaque engagement juridique.

### **Article 8 - Montant minimum de l'aide**

Le montant minimum de l'aide publique est fixé à 1 000 € (mille euros).

## **Article 9 – Conditions d'éligibilité techniques et financières**

Pour chaque opération éligible, les annexes jointes précisent :

- les conditions techniques d'éligibilité ;
- les conditions financières (plafonds d'investissement et taux de subvention) ;
- les engagements minimum du bénéficiaire (obligations de résultats).

## **Article 10**

L'arrêté du 9 septembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers est abrogé

## **Article 11**

Messieurs les Préfets des départements de la Manche et de l'Orne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie, et à celui de chacune des préfectures de département.

Fait à Caen, le **27 AVR. 2009**

Le Préfet de la Région  
Basse-Normandie,



Christian LEYRIT

## Conditions techniques régionales d'éligibilité

### ■ Surface du projet éligible:

**Seuil minimal du massif :** 4 ha sous réserve de l'existence ou de la création d'un accès à ces massifs accessible aux engins d'exploitation et de travaux forestiers.

**Seuil de surface minimale du projet :** 4 ha avec dérogation à 1 ha pour le peuplier et le noyer.

**La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.**

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement sauf les dérogations sus-mentionnées. En effet, ces interventions ne présentent que peu de garanties de pérennité, la mécanisation des travaux sylvicoles et de récolte y étant rendue plus aléatoire.

L'exclusion de ces parcelles du bénéfice des aides doit constituer, par ailleurs, une incitation à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables.

### ■ Travaux éligibles

#### **1/ Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les**

##### **taillis et taillis sous futaie**

- désignation des tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%).

#### **2/ Opérations d'élagage à grande hauteur**

- élagage à grande hauteur des tiges d'avenir,
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%)
- maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé, intégrant notamment la cartographie et le calcul des quantités effectivement réalisées dans la limite de 12% maximum du montant hors taxe des travaux

#### **3/ Opérations de dépressage**

- réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- matérialisation et ouverture des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%),
- maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé, intégrant notamment la cartographie et le calcul des quantités effectivement réalisées dans la limite de 12% maximum du montant hors taxe des travaux

### ■ Critères de sélection

Travaux prioritaires : Balivage du taillis de châtaigner, élagage et dépressage

### ■ Autres conditions techniques d'éligibilité

#### **1/ Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie**

- Désignation de 100 tiges/ha minimum bien réparties
- Châtaigner : âge de 8 à 15 ans et hauteur de 9 m minimum
- Autres feuillus : âge du taillis de 20 ans à 40 ans
- Mise en place de cloisonnement d'exploitation tous les 20 m maximum d'axe en axe et 4 à 5 m de largeur

-Peuplements correctement desservis

#### **2/ Opérations d'élagage à grande hauteur**

- Une seule intervention est éligible ayant pour effet d'atteindre la hauteur minimale de 5,50 m (sauf peuplier 6 m)
- L'élagage de pénétration n'est pas éligible.
- Essences objectif éligibles figurant à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif fixant la liste et les normes des matériels forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques
- Nombre minimum de tiges élaguées : résineux : 150, feuillus : 70, peuplier : toutes
- Diamètre maximum à 1m30 des arbres dominants à élaguer : résineux : 25 cm, feuillus : 18 cm, peuplier : 25 cm
- Diamètre maximum des branches à éliminer inférieur à 3 cm (exceptionnellement 5 cm pour les feuillus)
- Utilisation de crampons (grimpettes) proscrite

- Peuplements correctement desservis
- Les élagages de pénétration sont exclus

### **3/ Opérations de dépressage**

L'aide au dépressage est réservée aux opérations destinées à compléter l'aide à un boisement ou reboisement de première génération.

La hauteur dominante maximale d'un peuplement au moment du dépôt de la demande doit être inférieure à 8 m.

Ouverture d'un cloisonnement d'exploitation tous les 20 m maximum d'axe en axe et de 4 à 5 m de largeur  
Essences objectif éligibles figurant à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif fixant la liste et les normes des matériels forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques sauf peuplier et noyer

Densité finale minimale en essences éligibles hors feuillus tendres : feuillus sociaux : 700 tiges/ha, autres feuillus : 400 tiges/ha, Résineux : 400 tiges/ha

### **Conditions financières**

#### **■ Aides attribuées sur devis estimatif approuvé par l'administration**

#### **■ Travaux réalisés exclusivement sur devis/fractures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux**

Pour qu'un dossier soit éligible, le devis descriptif et estimatif doit distinguer les rubriques suivantes :

- Travaux principaux,
- Maîtrise d'œuvre par maître d'œuvre autorisé dans les limites définies (ne portera pas sur les travaux réalisés par le maître d'œuvre)

#### **■ Taux d'aide publique:**

- 50% dans le cas général
- 60% en zone Natura 2000.
- cofinancement Etat (50%) et FEADER (50%)
- Financement possible par les collectivités territoriales en top-up pur. L'octroi de l'aide est subordonnée au respect du plafond de 200 000 €, toutes aides de de-minimis cumulées perçues sur les 3 dernières exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.

#### **■ Plafonds d'investissements (hors frais de maîtrise d'œuvre) :**

- Elagage : 600 €
- Balivage : 500 €/ha
- dépressage : 600 €/ha

### **Engagements minimum du bénéficiaire**

#### **engagements techniques à 5 ans suivant la date de la convention d'attribution)**

#### **1/ Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les**

##### **taillis et taillis sous futaie**

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées,
- cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée,
- éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées respectant les taux de prélèvement,
- intensité d'éclaircie : Châtaigner : 1200 à 1500 tiges/ha après la coupe, autres feuillus : prélèvement de 25% à 30% du volume sur pied avant coupe

#### **2/ Opérations d'élagage à grande hauteur**

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées,
- cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
- éclaircie par le haut au profit des tiges élaguées réalisée. Cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt de la demande, en tout état de cause elle doit avoir été marquée au moment du solde du dossier (sauf dans le cas de peuplements plantés à distance définitive),
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

#### **3/ Opérations de dépressage**

- respect de la densité requise après intervention,
- cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30%),
- présence d'un mélange d'essences le cas échéant,

-conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

**Les autres engagements techniques jugés nécessaires par l'administration pourront être fixés par la convention d'attribution de l'aide.**